

COMMUNE DE CRAPONNE

ARRÊTE DU MAIRE

Le 01/02/2012

Nos réf: PAG/SB

Voirie départementale

Services techniques 04.78.57.82.88

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES TEMPORAIRES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N°12.43 T

OBJET : RAVALEMENT DE FAÇADE AVEC INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE – 7 AVENUE EDOUARD MILLAUD – SARL KILINC ILYAS

Le Maire de la Commune de Craponne,

Vu les dispositions du Code des Collectivités locales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,

Vu le décret N° 69.150 du 5 Février 1969 portant règlement général sur la Police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié en dernier lieu par les arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 24 Juillet 1974,

Vu la demande formulée par l'entreprise KILINC ILYAS - 3, chemin de la réglane, lotissement les Eglantines – 38200 VIENNE, à être autorisée à effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de Mr et Mme VIAL,

Vu les arrêtés n° 11.233 du 19/09/2011 et 11.241 du 26/09/2011,

Considérant l'impossibilité d'entreprendre ces travaux sans réglementer le stationnement avenue Edouard Millaud,

ARRETE

Article 1er : Le demandeur est autorisé, aux fins de sa demande, du 20/02/2012 au 10/04/2012 de 10h à 16h, à une emprise sur le domaine public sis 7 avenue Edouard Millaud :

- Installation d'un échafaudage 1m x 12 m (h : 6m)
- Stationnement interdit des deux côtés
- Le cheminement piétonnier et handicapé sera sécurisé sur cette même emprise
- Le passage des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie sera préservé

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise responsable des travaux.**Article 3** : L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.**Article 4** : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**Article 5** : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la police municipale et tout agent de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.**Article 6** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :Police Municipale
Entreprise KILINC ILYASFait et Clos à Craponne,
Pour le Maire,
l'Adjoint au Maire en charge de
l'Aménagement urbain et de l'Urbanisme,

H. DUHESME